Convention d'accompagnement vers l'intégration au réseau des ENS de l'Yonne
du site
« LA COUR DU ROI »
Sur le territoire de la Commune de Châtel-Censoir

PREAMBULE

La politique de préservation des espaces naturels sensibles (ENS) menée par les Départements relève du code de l'urbanisme et est issue de la loi du 18 juillet 1985. Dans ce cadre, le Département de l'Yonne a validé les grands axes stratégiques et les actions de son schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles (ENS) le 17 mars 2017 et a défini une stratégie de maîtrise foncière ENS le 21 juin 2019.

Afin de développer une logique de réseau d'espaces naturels démultipliant les actions départementales en faveur de la biodiversité et des paysages sur tout le territoire, le Département souhaite développer des partenariats avec les collectivités locales impliquées dans la préservation d'espaces naturels par la mise en place d'une démarche de labellisation de sites ENS. Cette démarche vise à développer une action complémentaire entre les acteurs publics locaux agissant en faveur de la préservation de la biodiversité et de la sensibilisation et de l'accueil du public.

Ces sites sont des espaces naturels présentant un fort intérêt naturaliste (faune, flore et/ou habitats naturels, géotope) et/ou paysager. Ils sont généralement fragiles ou menacés ou présentent un fort intérêt pédagogique, ce qui nécessite l'application de mesures de gestion et de préservation.

La labellisation « ENS de l'Yonne » d'un espace naturel implique pour la collectivité de respecter la charte nationale des espaces naturels sensibles sur laquelle s'appuie la politique départementale.

En préalable à la reconnaissance des sites en tant qu'ENS, un accompagnement des collectivités peut s'avérer nécessaire sur les sites pour lesquels la maîtrise foncière est insuffisante, où la qualité des milieux naturels est méconnue et où les enjeux et actions nécessaires à leur préservation ne sont pas encore définis.

Un conventionnement permet de définir les rôles et engagements du Département et de la collectivité partenaire lors de la période de transition vers l'intégration au réseau d'ENS de l'Yonne.

À ce titre, le Département a décidé de répondre favorablement à la volonté de la Commune de Châtel-Censoir de préparer l'intégration du site LA CARTE DE FRANCE, LES GRANDS ROMPIS, LA COUR DU ROI & LES GRANDS CHASSENAYS au réseau des ENS de l'Yonne en sélectionnant sa candidature déposée dans le cadre de l'AMI « ENS locaux 2020 ». Le règlement de cet appel à manifestation d'intérêt prévoit un « accompagnement en ingénierie technique et financière jusqu'à production d'un projet éligible à financement par le Département et le cas échéant par d'autres partenaires financiers sur une durée limitée à 5 ans.

Visas

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 qui a confié la compétence « *Espaces Naturels Sensibles* » aux Départements, modifiée par la loi du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.113-8 à L.113-14, L.215-1 à L.215-24,t L.331-3 à L.331-17 et R113-15 à R113-18 relatifs à la compétence « Espaces Naturels Sensibles » ;

Vu la délibération du Conseil Général de l'Yonne du 25 novembre 2011 instituant la mise en place de la taxe d'aménagement et de la part affectée au financement des espaces naturels sensibles ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Yonne du 17 mars 2017 relative à l'adoption du Schéma départemental des Espaces Naturels Sensible ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 21 juin 2019 définissant une stratégie de maîtrise foncière dans le cadre de la politique espaces naturels sensibles ;

Vu le règlement de l'appel à manifestation d'intérêt « Acquisition de sites espaces naturels sensibles locaux en vue de leur aménagement et leur ouverture au public adopté par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du 5 juin 2020 ;

Vu la délibération de la commune de Châtel-Censoir en date du 16 décembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à candidater à l'AMI ENS locaux ;

Vu la décision favorable à la candidature à l'AMI ENS locaux du jury réuni le 29 mars 2021 ;

Vu la délibération de la commune de Châtel-Censoir en date du 10 novembre 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 10 décembre 2021 adoptant les termes de la présente Convention et autorisant le Président du Conseil Départemental de l'Yonne à la signer ;

Entre les soussignés

Le Département de l'Yonne, représenté par son président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du ,

Ci-après désigné « le Département »

et la commune de Châtel-Censoir, sise Mairie , représenté par Olivier Maguet , Maire agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du Conseil municipal du 10 novembre 2021,

Ci-après désigné « la Commune »,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires en vue de préparer l'intégration au réseau des ENS de l'Yonne du site de LA CARTE DE FRANCE, LES GRANDS ROMPIS, LA COUR DU ROI & LES GRANDS CHASSENAYS (ci-après désigné "le site"), décrit à l'article 2. Elle a ainsi vocation à mettre en place les bases partenariales nécessaires d'une part à la constitution d'une maîtrise foncière suffisante et d'autre part à une gestion durable du site, conformément aux dispositions législatives et réglementaires (article L.215-21 du Code de l'urbanisme), compatible avec les objectifs départementaux, définis au sein du Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles.

ARTICLE 2 : Présentation du site

La démarche d'accompagnement vers la labellisation concerne l'espace naturel de « LA CARTE DE FRANCE, LES GRANDS ROMPIS, LA COUR DU ROI & LES GRANDS CHASSENAYS ». Une présentation générale du site, de ses milieux et enjeux naturels, du périmètre d'intérêt, des parcelles concernées et de leur localisation est effectuée en annexe de la présente convention.

- Le périmètre d'intérêt est constitué de 195 parcelles représentant un total de 70 hectares.
- Le périmètre de travail est constitué de 22 parcelles représentant un total de 12,5 hectares.

ARTICLE 3 : Engagements du Département

3.1 Accompagnement technique et juridique

Le département s'engage à apporter, en tant que de besoin, une aide technique et juridique pour que la Commune puisse :

- constituer à terme un ensemble de parcelles dont elle assure la maîtrise foncière sur au moins 50 % de la surface du site « projet » conformément au Schéma Départemental des ENS et au projet de la commune tel qu'il est décrit à l'article 2
- définir et mettre en œuvre les actions de connaissance, de restauration, d'aménagement et de gestion nécessaire à préserver ou renforcer la richesse écologique, patrimoniale et paysagère du site.

L'aide technique pourra se formaliser par la mise à disposition d'expériences sur d'autres sites, d'outils comme des cahiers des charges type, éléments de méthodologie, modèles de convention, guide, etc.

Le Département s'engage à créer les zones de préemption rendues nécessaires dans le cadre de la création du futur ENS et à déléguer le cas échéant le droit de préemption si la commune en fait la demande conformément à la stratégie de maîtrise foncière ENS départementale.

3.2 Soutien financier

(a) Acquisitions

Le Département s'engage à apporter son soutien financier aux démarches d'acquisition par la commune des parcelles incluses dans le périmètre défini à l'article 2.

Les subventions seront octroyées sur la base de l'article L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est rappelé que la collectivité maître d'ouvrage doit assurer une participation minimale de 20 % du montant total des financements d'investissement apportés par des personnes publiques au projet.

La participation du Département est plafonnée à 100 000 € par site.

Le taux de l'aide du département est plafonné à 60 % du montant hors taxes de chaque acquisition auxquels est ajoutée une participation de 80 % du montant hors taxes des frais annexes (incluse dans le plafond de 100 000 €).

Les dépenses éligibles au titre du présent conventionnement sont les coûts hors taxes d'acquisition de foncier non bâti. Conformément à la réglementation en vigueur, l'acquisition de terrains bâtis sera uniquement envisagée dans un objectif de préservation, renaturation ou pour la mise en œuvre d'aménagements légers nécessaires à la gestion du site et/ou à son ouverture au public.

Les frais annexes éligibles sont (sur la base des montants hors taxes) : les frais de géomètre, les indemnisations d'exploitation agricole, les frais d'expert pour estimation de la valeur, les frais SAFER (étude de mobilité foncière, avis de valeur, veille foncière, rémunération Safer dans le cadre de vente, frais de recueil de documents contractuels, frais de stockage et de gestion, frais de réserve foncière compensatoire), les frais notariés.

(b) Autres actions

Le soutien financier des actions autres que les acquisitions est décrit dans les différents règlements en vigueur au moment du dépôt complet du dossier de demande de subvention par la Commune, et font l'objet de délibérations de la Commission Permanente ou de l'Assemblée Départementale.

ARTICLE 4 : Engagements de la Commune

La commune prend en compte le futur Espace Naturel Sensible dans ses documents d'urbanisme et sa politique d'acquisition foncière. Elle a pour objectif de compléter sa maîtrise foncière dans les secteurs à enjeux naturalistes, paysagers, ou stratégiques pour l'accueil du public tels que défini dans le projet en annexe.

La Commune s'engage à garder l'entière maîtrise des usages de ces terrains et de ceux qui seront acquis dans le cadre de la convention et à les conserver durablement dans leur état naturel.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'acquisition de terrains bâtis sera uniquement envisagée dans un objectif de préservation, renaturation ou pour la mise en œuvre d'aménagements légers nécessaires à la gestion du site et/ou à son ouverture au public.

La Commune s'engage à développer la connaissance générale de la flore, de la faune et des milieux naturels du site et leur suivi. Ces études et suivis porteront sur les terrains faisant l'objet de la présente convention.

La Commune s'engage à restaurer les milieux artificialisés ou dégradés du site. Elle met en œuvre les actions visant à leur remise en état et leur permettant de retrouver une dynamique naturelle.

La Commune s'engage à faire évoluer les pratiques de gestion actuellement défavorables à la biodiversité du site pour permettre au site de retrouver un fonctionnement écologique plus favorable à l'expression de ses richesses. Elle met en œuvre les actions visant à restaurer, gérer et préserver les espèces et milieux présents sur les terrains faisant l'objet de la présente convention.

La gestion du site peut être effectuée de diverses manières :

- en régie par la Commune propriétaire du site (certaines prestations pouvant être attribuées dans le cadre de marchés publics),
- par délégation à un organisme spécialisé,
- la gestion des sites peut également faire l'objet de partenariats avec des exploitants agricoles par voie de conventionnement. Ce partenariat visera à favoriser des pratiques agricoles extensives (pâturage, fauche) et qui concourent à la préservation des milieux (clauses environnementales). Elle garantit également la préservation durable du foncier agricole face au développement de l'urbanisation.

La Commune assure la surveillance du site.

La Commune devra élaborer avant la fin de la présente convention un document de gestion simplifié qui guidera la gestion du site en vue de sa labellisation. Il précisera les actions que la collectivité prévoit de mettre en œuvre et leur planification dans le temps.

La commune s'engage à adapter la pratique de certains usages sur le site afin d'en limiter les impacts sur les milieux naturels. Elle veille à ce que les usages ne portent pas atteinte à la préservation du patrimoine naturel et paysager du site.

ARTICLE 5 : Mécanismes de contrôle

La commune garantit le libre accès des personnes mandatées par le Département (agents ou prestataires) au site, que ce soit pour des opérations de suivi ou de contrôle qualité.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par les parties.

Elle est renouvelable une fois, par reconduction expresse des parties pour une période quinquennale.

ARTICLE 7 : Révision de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

8.1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 8.2 la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois. Dans ce cas le reversement de tout ou partie des financements accordés par le Département pour les différentes actions (investissement et fonctionnement) pourra être exigé.

8.2 Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité de dénoncer la présente convention si le Schéma départemental des ENS ou les orientations de la notice de gestion du site ne sont plus respectés (changement de destination du site, gestion non compatible avec la préservation du patrimoine naturel...). Cette demande de résiliation pour faute interviendra après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de six mois. Dans ce cas le reversement de tout ou partie du financement sera exigé.

Ce reversement devra intervenir au plus tard un mois à compter de la date de la réception du titre de paiement émis par le Département, sous peine de l'application de pénalités de 40 € par jour de retard.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département.

Fait à Châtel-Censoir, en deux exemplaires originaux (un par partie), le 30 novembre 2021

Le 27 décembre 2021

Pour le Conseil Départemental de l'Yonne,

Le Président

Patrick GENDRAUD

Pour la commune de Châtel-Censoir

Le Maire

Olivier MAGUET

MAIRIE DE CHÂTEL CENSOIR 89660

ANNEXES

Présentation générale du site

Le site proposé par la commune de Châtel-Censoir est constitué de deux ensembles contigus connus sous les intitulés suivants :

1. Un première zone formée par la Carte de France, la Cour du Roi et les Grands Rompis (superficie : 49HA, 44A, 16CA)
2. Une seconde zone formée par Les Grands Chassenays (superficie : 20HA, 67A, 43CA)

Soit une superficie totale de 70HA, 11A, 59CA, soit 2,8% du territoire de la commune.

Ce site est très proche de la ZNIEFF de type 1 « Vallon et côteaux entre Chamoux et Châtel-Censoir »

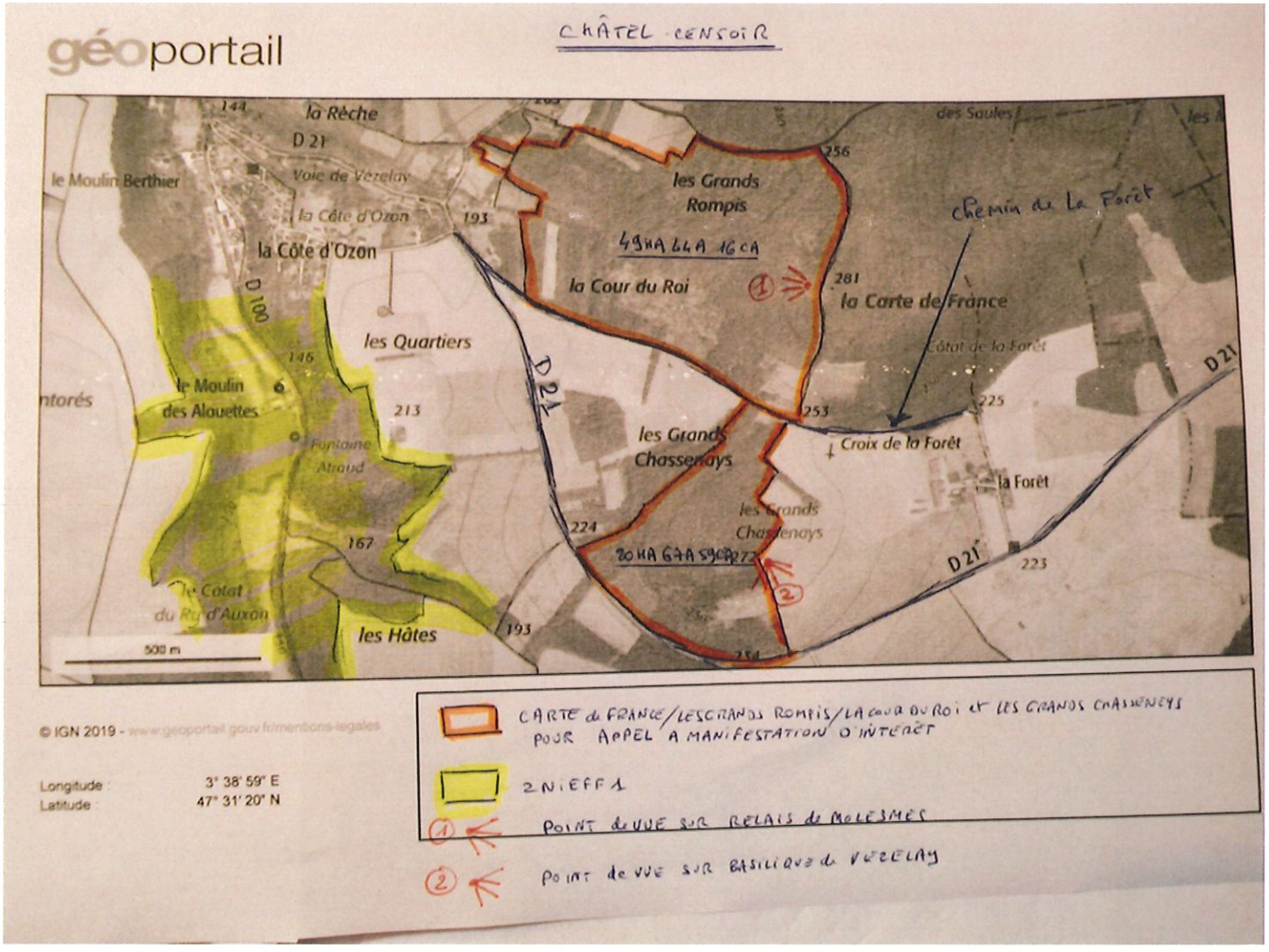

Milieux et enjeux naturels

Ce site offre une véritable richesse patrimoniale en termes de :

- ***Flore***

  Le site fait partie d'un corridor écologique autour de l'Yonne et des plateaux de Bourgogne, y compris le plateau du Vézelien. Les deux ensembles qui le forment sont tous deux des buttes témoins dominantes issues du Jurassique, avec une flore et une faune spécifiques à ce genre d'habitat.

  16 espèces d'orchidées sauvages, bénéficiant d'un statut réglementaire ou patrimonial, ont d'ores et déjà été référencées sur le site par le Conservatoire National Botanique du Bassin Parisien, dont *Orchis Morio* à plus de 50 pieds sur au moins 2 pelouses calcicoles mésoxérophyles,

  8 espèces supplémentaires hors orchidées ont aussi été identifiées.

- ***Faune***

  Ces pelouses sèches sont le lieu de prédilection des papillons, des mantes religieuses, des ascalaphes (*libelloides coccajus*), insecte coloré, diurne, fréquentant les milieux thermophiles par temps chaud et sec. Les ascalaphes soufrés, en voie de disparition, sont une espèce protégée et réglementée.

- ***Géologie et histoire humaine***

  Ce sont des pelouses calcicoles, composées de strates arbustives, culminant respectivement à 281m et 272m, sur lesquelles était cultivée la vigne, qui fut anéantie par le phylloxéra au XIXème siècle. Sur ces nombreuses parcelles existent encore des cabanes en pierre sèche, des enclos, des murets, des meurgers, témoins d'un passé à prendre en considération – autant de points d'intérêt supplémentaires dans une perspective pédagogique à destination du public.

Périmètre d'intérêt

Le périmètre d'intérêt est très important, tant au niveau du nombre de parcelles et de leur surface que du nombre de propriétaires concernés : environ 300, étant entendu qu'un nombre conséquent de parcelles ont plusieurs propriétaires, C'est pourquoi, lors de sa visite sur site, Maxime Jouve, conservateur de la Réserve naturelle du Bois du Parc et chargé de mission territorial au sein du Conservatoire des espaces naturels de Bourgogne, nous a conseillé de débuter ce projet avec un périmètre réduit, qui constitue le périmètre de travail pour la présente convention.

Ce périmètre est implanté sur la Cour du Roi.

Périmètre de travail

Le périmètre de travail est constitué de 22 parcelles, localisées sur une partie de la Carte de France et de la Cour du Roi (aucune parcelle sur les Grands Rompis et les Grands Chassenays) totalisant 12,5 hectares et appartenant à 23 propriétaires : 22 propriétaires privés pour un total de 9,1 ha ainsi que la Commune pour un total de 3,4 ha.

L'intérêt des parcelles concernées réside dans le fait que ce sont quasiment toutes des pelouses sèches qui commencent à s'enfricher et qu'il faudrait maintenir ouvertes pour l'intérêt faunistique et floristique dans le but de pouvoir faire découvrir ces pépites au public et surtout aux enfants pour qu'en grandissant ils reviennent sur ces lieux et les protègent à leur tour.

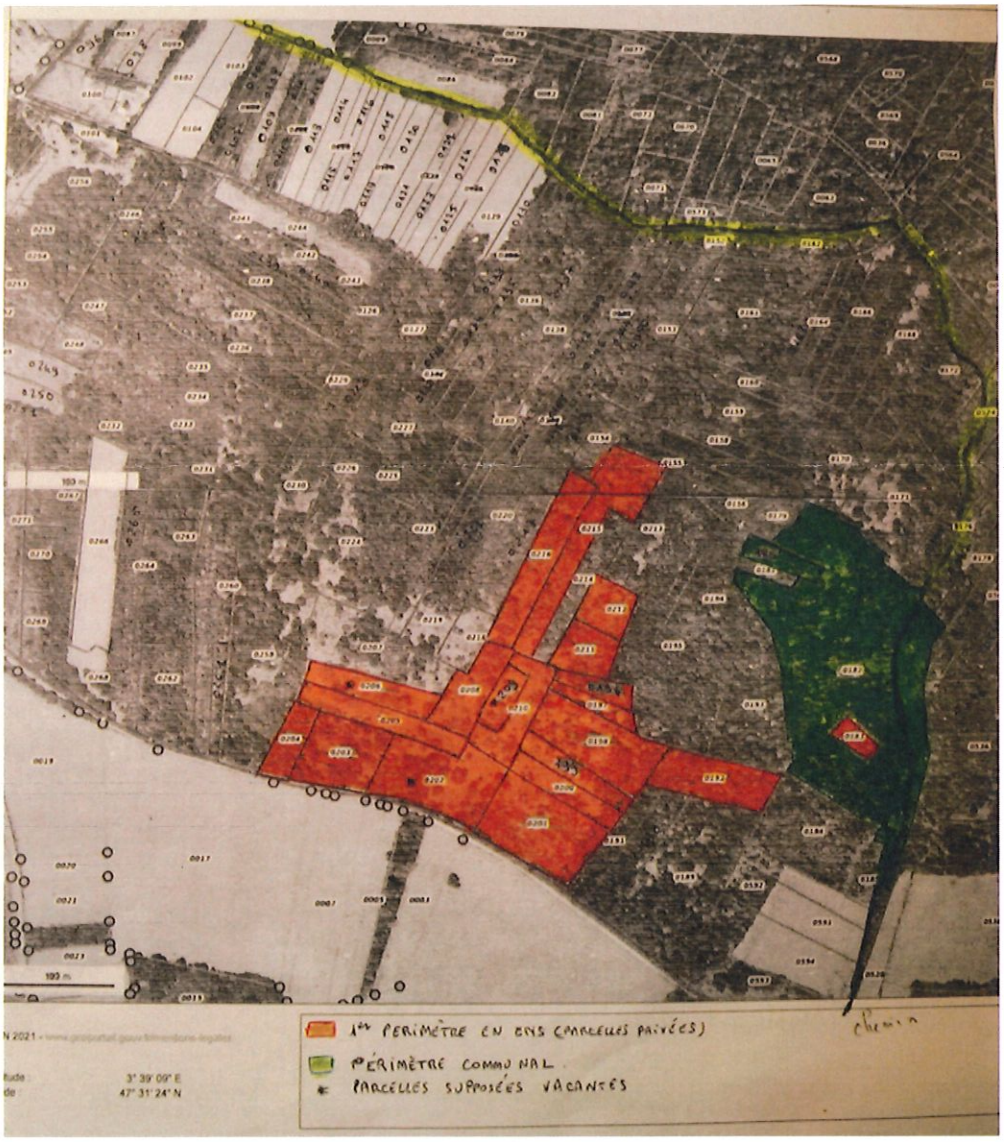

Parcelles concernées et surfaces

1°) Parcelles privées (en orange sur la carte ci-dessus)

Section	numéro	lieu	HA	A	CA
D	201	LA COUR DU ROI		65	30
D	202	LA COUR DU ROI		52	54
D	203	LA COUR DU ROI		41	98
D	204	LA COUR DU ROI		15	68
D	205	LA COUR DU ROI		33	
D	183	LA COUR DU ROI		8	
D	206	LA COUR DU ROI		28	30
D	208	LA COUR DU ROI		29	30
D	200	LA COUR DU ROI		19	15
D	209	LA COUR DU ROI		14	10
D	210	LA COUR DU ROI		27	
D	199	LA COUR DU ROI		19	15
D	198	LA COUR DU ROI		51	20
D	197	LA COUR DU ROI		11	25
D	196	LA COUR DU ROI		11	25
D	192	LA COUR DU ROI		35	48
D	211	LA COUR DU ROI		19	90
D	212	LA COUR DU ROI		18	85
D	215	LA COUR DU ROI		59	66
D	216	LA COUR DU ROI		40	53
	Total		**9**	**10**	**12**

2°) Parcelles communales (en vert sur la carte ci-dessus)

D	180	LA COUR DU ROI	**3**	**36**	**40**
D	182	LA COUR DU ROI			

D 180 et D 182 (en vert sur la carte ci-dessus)